

La réglementation relative à la lutte contre la légionellose

En 2013, près 12% des cas déclarés de légionellose sont reliés à la fréquentation d'un hébergement de tourisme¹. Concrètement au niveau national, cela correspond à environ 150 cas de légionellose par an. Par comparaison, les hébergements de tourisme sont plus souvent associés à la légionellose que les établissements de santé (6% des cas) ou les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (5% des cas).

Afin de réduire l'incidence de la légionellose en France, l'arrêté du 1^{er} février 2010 prescrit une surveillance des installations de production centralisée et de distribution collective d'eau chaude sanitaire dans les établissements recevant du public (ERP) possédant des points d'usage à risque (douches, douchettes, bains à remous ou à jets, etc...).

Sont donc concernés par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010, les établissements répondant aux règles cumulatives suivantes :

- Les catégories d'établissement spécifiquement mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 (les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées, **les hôtels et résidences de tourisme, les campings**, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires) et les ERP tels que définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - Et dotés de points d'usage à risque produisant des aérosols.
 - Et équipés d'installations de production centralisée et de distribution collective d'eau chaude sanitaire (ECS). La notion d'installations collectives renvoie à des personnes alors que la notion d'installations centralisées renvoie à des lieux et des moyens. Une installation collective concerne nécessairement un ensemble de personnes. Un système de production d'ECS centralisé alimente en ECS nécessairement plusieurs lieux à partir de moyens réunis dans un même lieu.
- Précision quant au champ d'application de l'arrêté du 1^{er} février 2010

La dénomination "**campings à la ferme**" correspond à un label délivré à des "camps de tourisme Aires naturelles". A ce titre, elles ne sont pas considérées comme des campings et ne sont pas visées par la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010, sauf à faire l'objet d'un classement au titre des ERP.

Les chambres d'hôtes n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. En effet, elles ne sont pas classées ERP et ne sont donc pas visées par le champ d'application de l'arrêté.

Les gîtes : la mention "gîtes de plus de 5 chambres" citée dans le guide d'information annexé à la circulaire DGS du 21 décembre 2010 est équivalente à celle de meublés de tourisme de plus de 5 chambres ; les meublés de tourisme sont définis dans le code du tourisme : ce sont des "villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile". L'arrêté s'y applique s'ils sont classés en ERP.

1. Bilan des cas de légionellose survenus en France en 2013, sources InVS.
2. Températures fixées par l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public.

Les principales dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010

■ Une surveillance des installations sous la responsabilité directe du responsable des installations.

Le responsable des installations doit mettre en place une surveillance de la température de l'eau chaude sanitaire et de la présence de légionelles dans l'eau.

La surveillance minimale est définie par l'annexe 2 de l'arrêté :

Points de surveillance	Mesures obligatoires pour chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire	
	Contrôle de la température de l'eau	Analyses de légionelles
Sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).	1 fois par mois	
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.		<p>1 fois par an</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série. - dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle.
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire.	1 fois par mois	1 fois par an
Retour de boucle (retour général), le cas échéant.	1 fois par mois au niveau de chaque boucle.	1 fois par an

L'article 3 précise que la surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

Conseils :

1. Bilan des cas de légionellose survenus en France en 2013, sources InVS.
2. Températures fixées par l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public.

- Les actions de maintenance des réseaux d'eau chaude sanitaire (lutte contre la corrosion et l'entartrage, l'équilibrage des réseaux bouclés, les opérations de désinfection) sont nécessaires pour lutter contre le développement des légionelles.
- Réaliser plusieurs campagnes d'analyse de légionelles dans l'année permet de vérifier l'efficacité de l'entretien des réseaux d'eau chaude sanitaire et de corriger les éventuels dysfonctionnements.

■ **Pour les réseaux d'eau chaude sanitaire non utilisés pendant au moins 6 semaines consécutives et qui sont durant cette fermeture restés en eau** : des analyses légionelles doivent être réalisées (après la purge des réseaux) dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Ce délai doit permettre au responsable de l'établissement de connaître les résultats d'analyses avant l'accueil du public et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires (article 3). Si les réseaux d'eau chaude sanitaire sont complètement vidangés durant la période de fermeture (action déconseillée lorsque le réseau est en acier galvanisé), les analyses de légionelles ne sont pas obligatoires à l'ouverture mais restent recommandées. La surveillance minimale reste néanmoins obligatoire durant la saison.

■ **Températures et nombre de *Legionella Pneumophila* : les valeurs à respecter (article 4).**

	Températures ² de l'eau chaude sanitaire	Dénombrement en <i>legionella pneumophila</i> au niveau des points d'usage à risque
Valeurs à respecter	<ul style="list-style-type: none"> • 55°C minimum en sortie de production (ou en cas de stockage supérieure à 400 Litres, élévation quotidienne de la température) ; • 50°C minimum en retour de boucle, si le réseau est bouclé et en tout point du réseau, excepté pour les parties terminales d'un volume inférieur à 3 litres; • 50°C maximum au point d'usage dans les pièces destinées à la toilette (permet de limiter les risques de brûlure) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plus faible possible en fond de ballon et en retour de boucle, si le réseau est bouclé ; • Inférieurs à 1000 unités formant colonie par litre (UFC/L) au point d'usage.

■ **Traçabilité de la surveillance (article 3).**

Le responsable des installations doit assurer la traçabilité de la surveillance. Pour ce faire, il consigne dans un fichier sanitaire :

- Les éléments descriptifs des réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire,
- Les éléments relatifs à la maintenance des installations,
- Les modalités et les résultats de la surveillance (température et analyses légionelles).

■ **Choix d'un laboratoire d'analyses (article 5).**

1. Bilan des cas de légionellose survenus en France en 2013, sources InVS.
2. Températures fixées par l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public.

Les prélèvements d'eau et analyses de légionelles, prévus dans le cadre de l'arrêté, doivent être réalisés par un laboratoire accrédité (COFRAC ou autre organisme d'accréditation européen) suivant la norme NF T 90-431.

Le choix du laboratoire, les frais d'analyse, la période de prélèvement et la stratégie de prélèvement révèle du responsable des installations. Une liste actualisée des laboratoires accrédités COFRAC est disponible à l'adresse suivante : www.cofrac.fr (dans le bandeau gauche « recherche d'organisme » puis dans le bandeau droit « par programme ». Sélectionner la région et le programme 100-2).

Contacts :

**Agence régionale de santé Pays de la Loire
CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2 - 02 49 10 40.00**

En fonction de la localisation des installations, contacter la délégation territoriale compétente

En savoir + :

- Textes réglementaires :
 - Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants) ;
 - Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005) ;
 - Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
 - Circulaire DGS/EA4 no 2010-448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
 - Circulaire interministérielle DGS/SD7A/DCS/DGUHC/DGE/DPPR n° 2007-126 du 3 avril 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Agence régionale de santé Pays de Loire : <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Les-legionelles.171120.0.html>
- Etablissement de tourisme : Eléments pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les réseaux d'eau : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_legionelle_juillet_2008.pdf
- Guide technique CSTB « Maîtrise du risque de développement des légionelles dans les réseaux d'eau » : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide312.pdf>.

1. Bilan des cas de légionellose survenus en France en 2013, sources InVS.
2. Températures fixées par l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public.